

**Ordonnance**  
**sur le stockage obligatoire de céréales,**  
**de céréales spéciales, ainsi que d'aliments riches**  
**en énergie et en protéines destinés à l'affouragement**  
**(Ordonnance sur le stockage obligatoire de céréales)**

du 25 avril 2001 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2012)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 8, 52, 53, 55 et 57 de la loi du 8 octobre 1982  
sur l'approvisionnement du pays (LAP)<sup>1</sup>,

*arrête:*

**Section 1      Stockage obligatoire proprement dit**

**Art. 1**

Pour assurer l'approvisionnement du pays en céréales, céréales spéciales, ainsi qu'en aliments riches en énergie et en protéines, les marchandises mentionnées à l'annexe 1 sont soumises au stockage obligatoire proprement dit.

**Section 2**  
**Importation de marchandises impliquant un stockage obligatoire**

**Art. 2**            Régime du permis d'importation

<sup>1</sup> Quiconque veut importer des marchandises mentionnées à l'annexe 1 doit obtenir un permis d'importation général.

<sup>2</sup> Ce permis est octroyé par la réservesuisse sur mandat de l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE).<sup>2</sup>

<sup>3</sup> Peuvent être importées sans permis:

- a. les marchandises dont le poids brut est inférieur à 20 kg;
- b.<sup>3</sup> les marchandises destinées à l'usage personnel, dans le trafic touristique.

RO 2001 1451

<sup>1</sup> RS 531

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à l'O du 2 juillet 2003 sur les préparatifs en matière d'approvisionnement économique du pays (RO 2003 2167).

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 12 de l'annexe 4 à l'O du 1<sup>er</sup> nov. 2006 sur les douanes, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2007 (RO 2007 1469).

**Art. 3** Conditions dont dépend l'octroi du permis

<sup>1</sup> L'octroi d'un permis d'importation général est subordonné à la conclusion d'un contrat aux termes duquel l'importateur s'engage à constituer, à l'intérieur du territoire douanier suisse, pour la durée du contrat, une réserve obligatoire de ces marchandises.

<sup>2</sup> Des permis d'importation généraux sont octroyés aux importateurs qui sont libérés de l'obligation de conclure un contrat de stockage (art. 7) ou qui importent des marchandises non soumises à ce stockage (art. 9) si ceux-ci s'engagent, par écrit, à assumer les mêmes charges financières que celles qui résulteraient pour eux d'un contrat de stockage.

**Art. 4<sup>4</sup>** Retrait et refus de permis d'importation généraux

L'OFAE peut, de son propre chef ou sur proposition de la réserve suisse, retirer ou refuser des permis d'importation généraux à un importateur lorsque celui-ci enfreint ou ne remplit pas les conditions liées à l'octroi du permis d'importation général, qu'elles concernent les réserves obligatoires ou l'exemption de l'obligation de constituer de telles réserves.

**Section 3 Première mise en circulation de céréales****Art. 5** Principe

<sup>1</sup> Un meunier est tenu de conclure avec l'OFAE un contrat de stockage obligatoire proprement dit (art. 8, al. 5, LAP) dès lors qu'il met pour la première fois en circulation (première mise en circulation) dans le pays, sous forme moulue ou soufflée, des céréales suisses ou importées, visées par le ch. 1 de l'annexe 1.

<sup>2</sup> Toute personne astreinte au stockage obligatoire doit constituer, sur le territoire douanier suisse et pendant la durée du contrat, une réserve obligatoire pour les marchandises visées par l'al. 1.

<sup>3</sup> Les enclaves douanières étrangères sont assimilées au territoire national suisse, mais pas les enclaves douanières suisses.

<sup>4</sup> Les céréales visées à l'al. 1 et produites dans les zones frontalières sises hors du territoire douanier sont considérées comme des marchandises indigènes dans la mesure où elles sont mises en circulation en Suisse.<sup>5</sup>

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à l'O du 2 juillet 2003 sur les préparatifs en matière d'approvisionnement économique du pays (RO 2003 2167).

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 12 de l'annexe 4 à l'O du 1<sup>er</sup> nov. 2006 sur les douanes, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2007 (RO 2007 1469).

**Art. 6<sup>6</sup>** Obligations de déclarer

<sup>1</sup> Le meunier qui met pour la première fois en circulation des céréales selon l'art. 5, al. 1, est tenu d'en informer immédiatement et spontanément la réservesuisse.

<sup>2</sup> Les meuniers soumis au stockage obligatoire doivent, selon les instructions de l'OFAE, déclarer périodiquement à la réservesuisse le genre et la quantité de marchandises mises en circulation.

<sup>3</sup> Pour sa part, la réservesuisse informe l'OFAE du contenu de ces déclarations, lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de stockage, de le modifier ou de le résilier.

<sup>4</sup> En cas de litige, l'OFAE, en se fondant sur les déclarations de la réservesuisse, constate par voie de décision, à l'intention de la personne qui met la marchandise en circulation:

- a. l'obligation de conclure un contrat de stockage pour les marchandises visées par l'art. 1;
- b. le moment où la réserve obligatoire doit être constituée;
- c. la suppression de l'obligation de constituer une réserve obligatoire.

**Section 4 Dispositions communes****Art. 7** Libération de l'obligation de stocker

L'importateur ou le meunier qui met en circulation, par année civile, des céréales en quantité inférieure à celle mentionnée à l'annexe 2 est libéré de l'obligation de conclure un contrat de stockage obligatoire.

**Art. 8** Contrat de stockage

Les modalités applicables à la constitution des réserves obligatoires sont réglées par des contrats de teneur uniforme conclus entre l'OFAE et les propriétaires des réserves obligatoires.

**Art. 9** Volume et qualité des réserves obligatoires

Après avoir consulté les milieux économiques intéressés, le Département fédéral de l'économie (DFE) détermine:

- a. les marchandises visées par l'annexe 1 qui doivent faire l'objet de réserves obligatoires;
- b. le volume et la qualité des réserves obligatoires ainsi que les éléments permettant de calculer l'ampleur des réserves obligatoires de chaque propriétaire.

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à l'O du 2 juillet 2003 sur les préparatifs en matière d'approvisionnement économique du pays (RO 2003 2167).

**Art. 10** Déclarations périodiques

Le propriétaire de la réserve obligatoire est tenu, conformément aux instructions de l'OFAE, de déclarer périodiquement la totalité de ses réserves (réserves obligatoires et stocks constitués sur une base volontaire) relatives aux marchandises visées par l'art. 1.

**Art. 11** Contrôles

<sup>1</sup> Pour constater l'obligation de constituer des réserves, l'OFAE a en tout temps le droit d'examiner et de contrôler les documents commerciaux, les divers locaux, les entrepôts, les silos et les moyens de transport dans chaque entreprise ou exploitation.

<sup>2</sup> L'OFAE peut charger la réservesuisse ou des tiers d'examiner les conditions régissant l'obligation de constituer des réserves et leur déléguer les pouvoirs y afférents.<sup>7</sup>

**Section 5 Dispositions finales****Art. 12** Exécution

<sup>1</sup> L'OFAE et l'Administration fédérale des douanes sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Le DFE peut modifier les annexes 1 et 2 après avoir consulté les milieux économiques intéressés.

**Art. 13** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 6 juillet 1983 sur la constitution de réserves obligatoires de denrées fourragères ainsi que d'avoine, d'orge et de maïs pour la mouture<sup>8</sup> est abrogée.

**Art. 14<sup>9</sup>** Dispositions transitoires

Le meunier doit déclarer spontanément à la réservesuisse les quantités de marchandises mises pour la première fois en circulation selon l'art. 5, al. 1, dans les trois années qui ont précédé l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

**Art. 15** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2001.

<sup>7</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à l'O du 2 juillet 2003 sur les préparatifs en matière d'approvisionnement économique du pays (RO 2003 2167).

<sup>8</sup> [RO 1983 994, 1987 2333, 1995 1805, 1996 3284, 1997 2496, 1999 314 art. 2 1707]

<sup>9</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à l'O du 2 juillet 2003 sur les préparatifs en matière d'approvisionnement économique du pays (RO 2003 2167).

## Liste de marchandises

### 1. Céréales

Numéro du tarif douanier <sup>11</sup>	Description de la marchandise
1001.	Froment (blé) et méteil:
1921	– froment (blé) dur, pour l'alimentation humaine, importé dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 26) <sup>12</sup>
9921	– autres, pour l'alimentation humaine, importé dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 27) <sup>13</sup>
1002. 9021	Seigle, pour l'alimentation humaine, importé dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 27) <sup>12</sup>
1007. 9021	Sorgho à grains, pour l'alimentation humaine, importé dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 27) <sup>12</sup>
1008.	Sarrasin, millet, triticale et autres céréales:
2921	– millet, pour l'alimentation humaine, importé dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 27)
4021	– fonio ( <i>Digitaria</i> spp.), pour l'alimentation humaine, importé dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 27)
5021	– quinoa ( <i>Chenopodium quinoa</i> ), pour l'alimentation humaine, importé dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 27)
6031	– triticale, pour l'alimentation humaine, importé dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 27)
9023	– autres céréales, pour l'alimentation humaine, importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 27)

### 2. ...

<sup>10</sup> Mise à jour selon le ch. 4 de l'annexe à l'O du 3 juillet 2001 (RO **2001** 2091), le ch. I des O du DFE du 21 janv. 2004 (RO **2004** 639), du 5 juillet 2004 (RO **2004** 3865), le ch. 3 de l'annexe à l'O du 22 déc. 2004 (Actes législatifs en relation avec l'accord du 26 octobre 2004 entre la Suisse et la CE sur les produits agricoles transformés; RO **2005** 503), le ch. 7 de l'annexe à l'O du 1<sup>er</sup> mars 2006 (Actes législatifs en relation avec la suppression de la dénaturation de blé panifiable; RO **2006** 867), le ch. II 2 de l'annexe 4 à l'O du 28 juin 2006 (RO **2006** 2995), le ch. 4 de l'annexe 3 à l'O du 22 juin 2011 modifiant le tarif des douanes (RO **2011** 3331) et le ch. I al. 2 de l'O du 26 oct. 2011 (Céréales fourragères), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 5249).

<sup>11</sup> RS **632.10** annexe

<sup>12</sup> C. n° 26 contingent pour froment (blé) dur 110 000 t max./année

<sup>13</sup> C. n° 27 contingent pour froment (blé) tendre 70 000 t max./année

### 3. Aliments riches en énergie et en protéines

Numéro du tarif douanier	Description de la marchandise
0505. 9011	Poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes, pour l'alimentation des animaux
0508. 0091	Carapaces de crevettes, même moulues, pour l'alimentation des animaux
0511.	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chap. 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine:
	– Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chap. 3:
9110	– petits poissons (à l'exclusion des poissons frais, salés ou congelés), crustacés et mollusques, mêmes moulus, pour l'alimentation des animaux
	– autres pour l'alimentation des animaux:
9911	– sang animal
9919	– autres
0708. 9010	Graines de guarées pour l'alimentation des animaux
0709. 9991	Maïs doux, pour l'alimentation des animaux
0712. 9070	Maïs doux, pour l'alimentation des animaux
0713.	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:
	– pois ( <i>Pisum sativum</i> ):
1011	– – en grains entiers, non travaillés, pour l'alimentation des animaux
1091	– – autres pour l'alimentation des animaux
	– pois chiches:
2011	– – en grains entiers, non travaillés, pour l'alimentation des animaux
2091	– – autres pour l'alimentation des animaux
	– haricots ( <i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i> ):
	– – haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek:
3111	– – – en grains entiers, non travaillés, pour l'alimentation des animaux
3191	– – – autres pour l'alimentation des animaux
	– – haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) ( <i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i> ):
3211	– – – en grains entiers, non travaillés, pour l'alimentation des animaux
3291	– – – autres pour l'alimentation des animaux
	– – haricots communs ( <i>Phaseolus vulgaris</i> ):
3311	– – – en grains entiers, non travaillés, pour l'alimentation des animaux
3391	– – – autres pour l'alimentation des animaux
	– – pois Bambara (pois de terre) ( <i>Vigna subterranea</i> ou <i>Voandzeia subterranea</i> ):
3411	– – – en grains entiers, non travaillés, pour l'alimentation des animaux
3491	– – – autres, pour l'alimentation des animaux
	– – dolique à oeil noir (pois du Brésil, Niébé) ( <i>Vigna unguiculata</i> ):
3511	– – – en grains entiers, non travaillés, pour l'alimentation des animaux
3591	– – – autres, pour l'alimentation des animaux
	– – autres:
3911	– – – en grains entiers, non travaillés, pour l'alimentation des animaux
3991	– – – autres pour l'alimentation des animaux
	– lentilles:
4011	– – en grains entiers, non travaillés, pour l'alimentation des animaux
4091	– – autres pour l'alimentation des animaux
	– fèves ( <i>Vicia faba</i> var. <i>major</i> ) et féveroles ( <i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> , <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i> ):
5012	– – en grains entiers, non travaillés, pour l'alimentation des animaux
5091	– – autres pour l'alimentation des animaux
	– pois d'Ambrevade ou pois d'Angole ( <i>Cajanus cajan</i> ):
6011	– – en grains entiers, non travaillés, pour l'alimentation des animaux

Numéro du tarif douanier	Description de la marchandise
6091	– – autres, pour l'alimentation des animaux
	– autres:
9021	– – en grains entiers, non travaillés, pour l'alimentation des animaux
9081	– – autres pour l'alimentation des animaux
0714.	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier:
1010	– racines de manioc pour l'alimentation des animaux
2010	– patates douces pour l'alimentation des animaux
3010	– ignames ( <i>Dioscorea</i> spp.), pour l'alimentation des animaux
4010	– colocasas ( <i>Colocasia</i> spp.), pour l'alimentation des animaux
5010	– yautias ( <i>Xanthosoma</i> spp.), pour l'alimentation des animaux
9020	– autres pour l'alimentation des animaux
0802.	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:
	– noisettes ( <i>Corylus</i> spp.):
	– – en coques:
2110	– – – pour l'alimentation des animaux
2120	– – – pour la fabrication d'huile
	– – sans coques:
2210	– – – pour l'alimentation des animaux
2220	– – – pour la fabrication d'huile
	– noix communes:
	– – en coques:
3110	– – – pour l'alimentation des animaux
3120	– – – pour la fabrication d'huile
	– – sans coques:
3210	– – – pour l'alimentation des animaux
3220	– – – pour la fabrication d'huile
0813.	Fruits séchés autres que ceux des n <sup>os</sup> 0801 à 0806; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:
4081	– de fruits à coques, autres, en grains entiers, pour l'alimentation des animaux
4092	– autres, pour l'alimentation des animaux
	– mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:
	– – de fruits à coques des n <sup>os</sup> 0801 ou 0802:
	– – – d'une teneur en poids d'amandes et/ou de noix communes excédant 50 %:
5012	– – – – contenant des noisettes et/ou noix communes, pour l'alimentation des animaux
	– – – autres:
5021	– – – – contenant des noisettes et/ou noix communes, pour l'alimentation des animaux
	– – autres:
5081	– – – d'une teneur en poids de pruneaux excédant 40 % et d'une teneur en poids n'excédant pas, en totalité, 20 % d'abricots et/ou de fruits à pépins, pour l'alimentation des animaux:
	– – – autres:
5092	– – – – contenant des fruits des n <sup>os</sup> 0813.4081 au 0813.4099, pour l'alimentation des animaux
0901. 9011	Coques et pellicules de café, pour l'alimentation des animaux
1001.	
	– blé dur, pour l'alimentation des animaux
1931	– – contenant d'autres céréales du chapitre 10
1939	– – autre

Numéro du tarif douanier	Description de la marchandise
	– blé tendre (y compris épeautre) et méteil , pour l'alimentation des animaux
9931	– – contenant d'autres céréales du chapitre 10
9939	– – autres
1002.	Seigle, pour l'alimentation des animaux
9031	– contenant d'autres céréales du chapitre 10
9039	– autre
1003.	Orge:
9020	– prémaltée ou pour la fabrication d'orge prémaltée
	– – autres, pour l'alimentation des animaux
9051	– – – contenant d'autres céréales du chapitre 10
9059	– – – autre
1004.	Avoine, pour l'alimentation des animaux
9031	– contenant d'autres céréales du chapitre 10
9039	– autre
1005.	Maïs, pour l'alimentation des animaux
9031	– contenant d'autres céréales du chapitre 10
9039	– autre
1006.	Riz:
	– – riz en paille (riz paddy), pour l'alimentation des animaux
1021	– – – contenant d'autres céréales du chapitre 10
1029	– – – autre
	– riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), pour l'alimentation des animaux
2021	– – contenant d'autres céréales du chapitre 10
2029	– – autre
	– riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, pour l'alimentation des animaux
3021	– – contenant d'autres céréales du chapitre 10
3029	– – autre
	– riz en brisures, pour l'alimentation des animaux
4021	– – contenant d'autres céréales du chapitre 10
4029	– – autre
1007.	Sorgho à grains, pour l'alimentation des animaux
9031	– contenant d'autres céréales du chapitre 10
9039	– autre
1008.	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales:
	– sarrasin, pour l'alimentation des animaux
1031	– – contenant d'autres céréales du chapitre 10
1039	– – autre
	– millet, pour l'alimentation des animaux
2931	– – contenant d'autres céréales du chapitre 10
2939	– – autre
	– alpiste, pour l'alimentation des animaux
3031	– – contenant d'autres céréales du chapitre 10
3039	– – autre
	– fonio ( <i>Digitaria</i> spp.), pour l'alimentation des animaux
4031	– – contenant d'autres céréales du chapitre 10
4039	– – autre
	– quinoa ( <i>Chenopodium quinoa</i> ), pour l'alimentation des animaux
5031	– – contenant d'autres céréales du chapitre 10
5039	– – autre
	– triticale, pour l'alimentation des animaux
6041	– – contenant d'autres céréales du chapitre 10
6049	– – autre



Numéro du tarif douanier	Description de la marchandise
	– autres céréales, pour l'alimentation des animaux
9035	– – contenant d'autres céréales du chapitre 10
9037	– – autres
1101.	Farines de froment (blé) ou de méteil:
0051	– farines de gonflement, pour l'alimentation des animaux
0059	– autres farines, pour l'alimentation des animaux
1102.	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil:
	– farine de seigle:
9045	– – farine de gonflement, pour l'alimentation des animaux
9046	– – autres, pour l'alimentation des animaux
	– farine de maïs:
2020	– – pour l'alimentation des animaux
	– autres:
9013	– – de triticales, pour l'alimentation des animaux
9052	– – de riz, pour l'alimentation des animaux
9062	– – autres, pour l'alimentation des animaux
1103.	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales:
	– gruaux et semoules:
	– – de froment (blé):
1112	– – – semoule de blé dur, en récipient de plus de 5 kg, pour l'alimentation des animaux
1192	– – – autres, pour l'alimentation des animaux
1320	– – de maïs, pour l'alimentation des animaux
	– – d'autres céréales:
1912	– – – de seigle, de méteil ou de triticales, pour l'alimentation des animaux
1922	– – – d'avoine, pour l'alimentation des animaux
1932	– – – de riz, pour l'alimentation des animaux
1993	– – – d'autres céréales, pour l'alimentation des animaux
	– agglomérés sous forme de pellets:
2012	– – de froment (blé), pour l'alimentation des animaux
2022	– – de seigle, de méteil ou de triticales, pour l'alimentation des animaux
2092	– – d'autres céréales, pour l'alimentation des animaux
1104.	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, p. ex.), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:
	– grains aplatis ou en flocons:
1220	– – d'avoine, pour l'alimentation des animaux
	– – d'autres céréales:
1912	– – – de froment (blé), de seigle, de méteil ou de triticales, pour l'alimentation des animaux
1922	– – – d'orge, pour l'alimentation des animaux
1993	– – – d'autres céréales, pour l'alimentation des animaux
	– autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, p. ex.):
2230	– – d'avoine, pour l'alimentation des animaux
2320	– – de maïs, pour l'alimentation des animaux
	– – d'autres céréales:
2912	– – – de froment (blé), de seigle, de méteil ou de triticales, pour l'alimentation des animaux
2923	– – – de millet, pour l'alimentation des animaux
2933	– – – d'orge, pour l'alimentation des animaux
2993	– – – d'autres céréales, pour l'alimentation des animaux
	– germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:
	– – pour la fabrication de graisses ou huiles pour l'alimentation humaine ou pour usages techniques:

Numéro du tarif douanier	Description de la marchandise
	– – – germes de maïs:
3011	– – – – pour entreprises d'extraction
3012	– – – – pour entreprises de pressage
3021	– – – germes de froment (blé)
3039	– – – autres
3070	– – pour la fabrication de graisses ou huiles pour l'alimentation des animaux
3081	– – provenant du froment (blé) (y compris l'épeautre), du seigle, du méteil ou du triticale, pour l'alimentation des animaux
3093	– – autres, pour l'alimentation des animaux
1105.	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre:
1021	– farine, semoule et poudre, pour l'alimentation des animaux
2021	– flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, pour l'alimentation des animaux
1106.	Farines, semoules et poudres des légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714 et des produits du chap. 8:
1010	– des légumes à cosse secs du n° 0713, pour l'alimentation des animaux
2010	– de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714, pour l'alimentation des animaux
3010	– des produits du chap. 8, pour l'alimentation des animaux
1107.	Malt, même torréfié:
	– non torréfié:
	– – non concassé:
1012	– – – pour l'alimentation humaine
1013	– – – pour l'alimentation des animaux
1094	– – autre, pour l'alimentation des animaux
	– torréfié:
	– – non concassé:
2012	– – – pour l'alimentation humaine
2013	– – – pour l'alimentation des animaux
2094	– – autre, pour l'alimentation des animaux
1108.	Amidons et féculés; inuline:
	– amidons et féculés:
1120	– – amidon de froment (blé), pour l'alimentation des animaux
1220	– – amidon de maïs, pour l'alimentation des animaux
1320	– – fécule de pommes de terre, pour l'alimentation des animaux
1420	– – fécule de manioc (cassave), pour l'alimentation des animaux
1912	– – amidon du riz, pour l'alimentation des animaux
1992	– – autres, pour l'alimentation des animaux
2020	– inuline, pour l'alimentation des animaux
1201.	Fèves de soja, même concassées:
9010	– pour l'alimentation des animaux, à des fins autres que la fabrication d'huile
	– pour la fabrication d'huile:
9021	– – pour l'alimentation des animaux
	– – pour la fabrication d'huile comestible:
9023	– – – par extraction
9024	– – – par pressage
	– – autres:
9026	– – – par extraction
9027	– – – par pressage
1202.	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées:
	– en coques:

Numéro du tarif douanier	Description de la marchandise
4110	-- pour l'alimentation des animaux, à des fins autres que la fabrication d'huile
	-- pour la fabrication d'huile:
4121	-- pour l'alimentation des animaux
	-- pour la fabrication d'huile comestible:
4123	-- par extraction
4124	-- par pressage
	-- autres:
4126	-- par extraction
4127	-- par pressage
	-- décortiquées, ou concassées:
4210	-- pour l'alimentation des animaux, à des fins autres que la fabrication d'huile
	-- pour la fabrication d'huile:
4221	-- pour l'alimentation des animaux
	-- pour la fabrication d'huile comestible:
4223	-- par extraction
4224	-- par pressage
	-- autres:
4226	-- par extraction
4227	-- par pressage
1203.	Coprah:
0010	-- pour l'alimentation des animaux, à des fins autre que la fabrication d'huile
	-- pour la fabrication d'huile:
0021	-- pour l'alimentation des animaux
	-- pour la fabrication d'huile comestible:
0023	-- par extraction
0024	-- par pressage
	-- autres:
0026	-- par extraction
0027	-- par pressage
1204.	Graines de lin, même concassées:
0010	-- pour l'alimentation des animaux, à des fins autres que la fabrication d'huile
	-- pour la fabrication d'huile:
0021	-- pour l'alimentation des animaux
	-- pour la fabrication d'huile comestible:
0023	-- par extraction
0024	-- par pressage
	-- autres:
0026	-- par extraction
0027	-- par pressage
1205.	Graines de navette ou de colza, même concassées:
	-- graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique
	-- graines de navette:
1010	-- pour l'alimentation des animaux, autres que celles pour la fabrication d'huile
	-- pour la fabrication d'huile:
1021	-- pour l'alimentation des animaux
	-- pour la fabrication d'huile comestible:
1023	-- par extraction
1024	-- par pressage
	-- autres:
1026	-- par extraction
1027	-- par pressage

Numéro du tarif douanier	Description de la marchandise
	-- graines de colza:
1040	-- -- pour l'alimentation des animaux, autres que celles pour la fabrication d'huile
	-- -- pour la fabrication d'huile:
1051	-- -- -- pour l'alimentation des animaux
	-- -- -- pour la fabrication d'huile comestible:
1053	-- -- -- -- par extraction
1054	-- -- -- -- par pressage
	-- -- -- autres:
1056	-- -- -- -- par extraction
1057	-- -- -- -- par pressage
	-- graines de navette:
9010	-- -- pour l'alimentation des animaux, autres que celles pour la fabrication d'huile
	-- -- pour la fabrication d'huile:
9021	-- -- -- pour l'alimentation des animaux
	-- -- -- pour la fabrication d'huile comestible:
9023	-- -- -- -- par extraction
9024	-- -- -- -- par pressage
	-- -- -- autres:
9026	-- -- -- -- par extraction
9027	-- -- -- -- par pressage
	-- graines de colza:
9040	-- -- pour l'alimentation des animaux, autres que celles pour la fabrication d'huile
	-- -- pour la fabrication d'huile:
9051	-- -- -- pour l'alimentation des animaux
	-- -- -- pour la fabrication d'huile comestible:
9053	-- -- -- -- par extraction
9054	-- -- -- -- par pressage
	-- -- -- autres:
9056	-- -- -- -- par extraction
9057	-- -- -- -- par pressage
1206.	Graines de tournesol, même concassées:
	-- non décortiquées:
0010	-- -- pour l'alimentation des animaux, à des fins autres que la fabrication d'huile
	-- -- pour la fabrication d'huile:
0021	-- -- -- pour l'alimentation des animaux
	-- -- -- pour la fabrication d'huile comestible:
0023	-- -- -- -- par extraction
0024	-- -- -- -- par pressage
	-- -- -- autres:
0026	-- -- -- -- par extraction
0027	-- -- -- -- par pressage
	-- décortiquées:
0040	-- -- pour l'alimentation des animaux, à des fins autre que la fabrication d'huile
	-- -- pour la fabrication d'huile:
0041	-- -- -- pour l'alimentation des animaux
	-- -- -- pour la fabrication d'huile comestible:
0053	-- -- -- -- par extraction
0054	-- -- -- -- par pressage
	-- -- -- autres:
0056	-- -- -- -- par extraction
0057	-- -- -- -- par pressage

Numéro du tarif douanier	Description de la marchandise
1207.	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés:
	– noix et amandes de palmiste:
1010	– – pour l'alimentation des animaux, autres que celles pour la fabrication d'huile
	– – pour la fabrication d'huile:
1021	– – – pour l'alimentation des animaux
	– – – pour la fabrication d'huile comestible:
1023	– – – – par extraction
1024	– – – – par pressage
	– – – autres:
1026	– – – – par extraction
1027	– – – – par pressage
	– graines de coton:
2910	– – pour l'alimentation des animaux, autres que celles pour la fabrication d'huile
	– – pour la fabrication d'huile:
2921	– – – pour l'alimentation des animaux
	– – – pour la fabrication d'huile comestible:
2923	– – – – par extraction
2924	– – – – par pressage
	– – – autres:
2926	– – – – par extraction
2927	– – – – par pressage
	– graines de ricin:
3010	– – pour l'alimentation des animaux, autres que celles pour la fabrication d'huile
	– – pour la fabrication d'huile:
3021	– – – pour l'alimentation des animaux
	– – – pour la fabrication d'huile comestible:
3023	– – – – par extraction
3024	– – – – par pressage
	– – – autres:
3026	– – – – par extraction
3027	– – – – par pressage
	– graines de sésame:
4010	– – pour l'alimentation des animaux, à des fins autres que la fabrication d'huile
	– – pour la fabrication d'huile:
4021	– – – pour l'alimentation des animaux
	– – – pour la fabrication d'huile comestible:
4023	– – – – par extraction
4024	– – – – par pressage
	– – – autres:
4026	– – – – par extraction
4027	– – – – par pressage
	– graines de moutarde:
5010	– – pour l'alimentation des animaux, à des fins autres que la fabrication d'huile
	– – pour la fabrication d'huile:
5021	– – – pour l'alimentation des animaux
	– – – pour la fabrication d'huile comestible:
5023	– – – – par extraction
5024	– – – – par pressage
	– – – autres:
5026	– – – – par extraction
5027	– – – – par pressage

Numéro du tarif douanier	Description de la marchandise
	– graines de carthame ( <i>Carthamus tinctorius</i> ):
6010	– – pour l'alimentation des animaux, autres que celles pour la fabrication d'huile
	– – pour la fabrication d'huile:
6021	– – – pour l'alimentation des animaux
	– – – pour la fabrication d'huile comestible:
6023	– – – – par extraction
6024	– – – – par pressage
	– – – autres:
6026	– – – – par extraction
6027	– – – – par pressage
	– graines de melon:
7010	– – pour l'alimentation des animaux, autres que celles pour la fabrication d'huile
	– – pour la fabrication d'huile:
7021	– – – pour l'alimentation des animaux
	– – – pour la fabrication d'huile comestible:
7023	– – – – par extraction
7024	– – – – par pressage
	– – – autres:
7026	– – – – par extraction
7027	– – – – par pressage
	– autres:
	– – graines de pavot:
9111	– – – pour l'alimentation des animaux, à des fins autres que la fabrication d'huile
	– – – pour la fabrication d'huile:
9113	– – – – pour l'alimentation des animaux
	– – – – pour la fabrication d'huile comestible:
9114	– – – – – par extraction
9115	– – – – – par pressage
	– – – – autres:
9116	– – – – – par extraction
9117	– – – – – par pressage
	– – autres:
	– – – graines de karité:
9921	– – – – pour l'alimentation des animaux, autres que celles pour la fabrication d'huile
	– – – – pour la fabrication d'huile:
9922	– – – – – pour l'alimentation des animaux
	– – – – – pour la fabrication d'huile comestible:
9923	– – – – – – par extraction
9924	– – – – – – par pressage
	– – – – – autres:
9925	– – – – – – par extraction
9926	– – – – – – par pressage
	– – – – autres:
9981	– – – – pour l'alimentation des animaux, autres que celles pour la fabrication d'huile
	– – – – pour la fabrication d'huile:
9983	– – – – – pour l'alimentation des animaux
	– – – – – pour la fabrication d'huile comestible:
9984	– – – – – – par extraction
9985	– – – – – – par pressage
	– – – – – autres:
9986	– – – – – – par extraction
9987	– – – – – – par pressage

Numéro du tarif douanier	Description de la marchandise
1208.	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde:
1010	– de fèves de soja, pour l'alimentation des animaux
9010	– autres, pour l'alimentation des animaux
1209.	Graines, fruits et spores à ensemercer:
1010	– – graines de betteraves à sucre, pour l'alimentation des animaux
	– – graines fourragères
2911	– – autres, de vesces et de lupins, pour l'alimentation des animaux
	– autres:
9911	– – graines de tamarins, pour l'alimentation des animaux
9991	– – autres, pour l'alimentation des animaux
1212.	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i> ) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:
2910	– algues, farines pour l'alimentation des animaux
	– autres:
9110	– – betteraves à sucre, pour l'alimentation des animaux
9291	– – caroubes (à l'exception des graines entières), même en forme de poudre (y compris la farine de graines), pour l'alimentation des animaux
9310	– – cannes à sucre, pour l'alimentation des animaux
9410	– – racines de chicorée, pour l'alimentation des animaux
9920	– – autres, pour l'alimentation des animaux
1213. 0099	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets, autres
1214.	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets:
1010	– farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne, pour l'alimentation des animaux
9019	– autres, pour l'alimentation des animaux
1404. 9010	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs, noyaux de dattes, leurs produits et déchets ainsi que les brisures de guarée pour l'alimentation des animaux
1501.	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles des n <sup>os</sup> 0209 ou 1503:
1011	– – brut
1019	– – autre
	– autres graisses de porc, pour l'alimentation des animaux:
2011	– – brutes
2019	– – autres
	– autres, pour l'alimentation des animaux:
9011	– – brutes
9019	– – autres
1502.	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n <sup>o</sup> 1503, pour l'alimentation des animaux:
	– suif:
1011	– – brut
1019	– – autre
9011	– autres, non fondues ni autrement extraites
	– autres:
9012	– – brutes
9019	– – autres

Numéro du tarif douanier	Description de la marchandise
1503. 0010	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées, pour l'alimentation des animaux
1504.	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
1091	– huiles de foies de poissons et leurs fractions, pour l'alimentation des animaux
2010	– graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies, pour l'alimentation des animaux
3010	– graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions, pour l'alimentation des animaux
1505.	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline:
0011	– graisse de suint brute (suintine), pour l'alimentation des animaux
0091	– autres, pour l'alimentation des animaux
1506.	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour l'alimentation des animaux:
0011	– non fondues ni autrement extraites
0012	– – brutes
0019	– – autres
1507.	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
1010	– huile brute, même dégommée, pour l'alimentation des animaux
9011	– – fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de soja, pour l'alimentation des animaux
9091	– – autres, pour l'alimentation des animaux
1508.	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
1010	– huile brute, pour l'alimentation des animaux
9011	– – fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile d'arachide, pour l'alimentation des animaux
9091	– – autres, pour l'alimentation des animaux
1509.	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
1010	– vierges, pour l'alimentation des animaux
9010	– autres, pour l'alimentation des animaux
1510. 0010	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509, pour l'alimentation des animaux
1511.	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
1010	– huile brute, pour l'alimentation des animaux
9011	– – fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de palme, pour l'alimentation des animaux
9091	– – autres, pour l'alimentation des animaux
1512.	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
1110	– huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions:
1110	– – huiles brutes, pour l'alimentation des animaux



Numéro du tarif douanier	Description de la marchandise
	– – autres:
1911	– – – fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de tournesol ou de carthame, pour l'alimentation des animaux
1991	– – – autres, pour l'alimentation des animaux
	– huile de coton et ses fractions:
2110	– – huile brute, même dépourvue de gossipol, pour l'alimentation des animaux
2910	– – autres pour l'alimentation des animaux
1513.	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
	– huile de coco (huile de coprah) et ses fractions:
1110	– – huile brute, pour l'alimentation des animaux
	– – autres:
1911	– – – fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de coco (coprah), pour l'alimentation des animaux
1991	– – autres, pour l'alimentation des animaux
	– huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions:
2110	– – huiles brutes, pour l'alimentation des animaux
	– – autres:
2911	– – – fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de palmiste ou de babassu, pour l'alimentation des animaux
2991	– – – autres, pour l'alimentation des animaux
1514.	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
	– huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions:
1110	– – huiles brutes, pour l'alimentation des animaux
1910	– – autres, pour l'alimentation des animaux
	– autres huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions
9110	– – huiles brutes, pour l'alimentation des animaux
9910	– – autres, pour l'alimentation des animaux
1515.	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
	– huile de lin et ses fractions:
1110	– – huile brute, pour l'alimentation des animaux
1910	– – autres, pour l'alimentation des animaux
	– huile de maïs et ses fractions:
2110	– – huile brute, pour l'alimentation des animaux
2910	– – autres, pour l'alimentation des animaux
3010	– huile de ricin et ses fractions, pour l'alimentation des animaux
	– huile de sésame et ses fractions:
5011	– – huile brute, pour l'alimentation des animaux
5020	– – autres, pour l'alimentation des animaux
	– autres:
9011	– – huile de germes de céréales, pour l'alimentation des animaux
9021	– – huile de jojoba et ses fractions, pour l'alimentation des animaux
9031	– – huile de tung (d'abrasin) et ses fractions, pour l'alimentation des animaux
9091	– – autres, pour l'alimentation des animaux
1516.	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées
1010	– graisses et huiles animales et leurs fractions, pour l'alimentation des animaux
2010	– graisses et huiles végétales et leurs fractions, pour l'alimentation des animaux

Numéro du tarif douanier	Description de la marchandise
1517.	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chap., autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:
1010	– margarine, à l'exclusion de la margarine liquide, pour l'alimentation des animaux
9010	– autres, pour l'alimentation des animaux
1518.	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chap., non dénommés ni compris ailleurs:
0011	– mélanges d'huiles végétales non alimentaires, pour l'alimentation des animaux
0081	– huile de soja époxydée, pour l'alimentation des animaux
0093	– autres, pour l'alimentation des animaux
1702.	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:
	– glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose:
	– – à l'état solide:
3021	– – – chimiquement purs, pour l'alimentation des animaux
3033	– – – autres, pour l'alimentation des animaux
	– glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti):
4011	– – à l'état solide, pour l'alimentation des animaux
	– autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)
6022	– – sirop de fructose, pour l'alimentation des animaux
9011	– autres, à l'état solide, sucre inverti (ou interverti), pour l'alimentation des animaux
1703. 9091	Mélasses, pour l'alimentation des animaux
1802. 0010	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao, pour l'alimentation des animaux
1905. 9021	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires, pains et autres produits de boulangerie ordinaire, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits; non conditionnés pour la vente au détail; chapelure, pour l'alimentation des animaux
2102.	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002);
1091	– levures vivantes, autre levure de boulangerie (levure pressée), pour l'alimentation des animaux
	– autres micro-organismes monocellulaires morts:
2011	– – levures mortes, pour l'alimentation des animaux
2021	– – autres micro-organismes monocellulaires morts, pour l'alimentation des animaux

Numéro du tarif douanier	Description de la marchandise
2103. 3011	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés; farine de moutarde et moutarde préparée; farine de moutarde et moutarde préparée, pour l'alimentation des animaux
2301.	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons: – farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats, pour l'alimentation des animaux:
1011	– – cretons
1019	– – autres
2010	– farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, pour l'alimentation des animaux
2302.	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses:
1010	– de maïs, pour l'alimentation des animaux
	– de riz, pour l'alimentation des animaux
3020	– de froment, pour l'alimentation des animaux
	– d'autres céréales, pour l'alimentation des animaux:
4030	– – de riz
4091	– – autres
5010	– de légumineuses, pour l'alimentation des animaux
2303.	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets: – résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pour l'alimentation des animaux:
1011	– – protéine de pommes de terre
	– autres:
1012	– – d'une teneur de protéines calculée en poids sur extrait sec n'excédant pas 30 %
1018	– – autres
2010	– pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, pour l'alimentation des animaux
3010	– drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, pour l'alimentation des animaux
2304. 0010	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja, pour l'alimentation des animaux
2305. 0010	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide, pour l'alimentation des animaux
2306.	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n <sup>os</sup> 2304 ou 2305:
1010	– de coton, pour l'alimentation des animaux
2010	– de lin, pour l'alimentation des animaux
3010	– de tournesol, pour l'alimentation des animaux
	– de graines de navette ou de colza:
4110	– – à faible teneur en acide érucique, pour l'alimentation des animaux
4910	– – autres, pour l'alimentation des animaux
5010	– de noix de coco ou de coprah, pour l'alimentation des animaux
6010	– de noix ou d'amandes de palmiste, pour l'alimentation des animaux
9011	– de germes de maïs, pour l'alimentation des animaux
9021	– autres, pour l'alimentation des animaux

Numéro du tarif douanier	Description de la marchandise
2308.	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs: – pour l'alimentation des animaux: 0020 – – glands de chêne et marrons d'Inde 0030 – – marcs de raisins, de pommes et de poires 0040 – – résidus de l'extraction de café ou de camomille 0050 – – de plantes de maïs 0060 – – autres
2309.	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux: – autres: 9011 – – aliments pour animaux, mélassés ou sucrés; biscuits, pour animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine ainsi que pour les lapins et les volailles de basse-cour 9041 – – solubles de poissons ou de mammifères marins, non mélangés, même concentrés ou pulvérisés, pour l'alimentation des animaux – – autres, pour animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine ainsi que pour les lapins et les volailles de basse-cour 9081 – – – contenant de la poudre de lait ou de lactosérum – – – ne contenant pas de poudre de lait ou de lactosérum: 9082 – – – – préparations de matières minérales, même additionnées d'oligo-éléments, de vitamines ou de constituants médicinaux actifs 9089 – – – – autres
3505.	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, p. ex.); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:
1010	– dextrine et autres amidons et féculés modifiés, pour l'alimentation des animaux
2010	– colles, pour l'alimentation des animaux
3809. 1010	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, p. ex.), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, à base de matières amylacées, non dénommés ni compris ailleurs, pour l'alimentation des animaux
3823.	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels: – acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage: 1110 – – acide stéarique, pour l'alimentation des animaux 1210 – – acide oléique, pour l'alimentation des animaux 1910 – – autres (à l'exception des acides gras provenant du tallöl), pour l'alimentation des animaux

## **Quantités permettant une libération de l'obligation de détenir des stocks**

### **1. Céréales**

Est libérée de l'obligation de conclure un contrat de stockage obligatoire toute personne qui, par année civile:

- importe moins de 1000 t de céréales en qualité d'importateur selon l'annexe 1, ch. 1;
- met moins de 400 t de marchandises sur le marché en qualité de meunier selon l'art. 5, al. 1.

### **2. ...**

### **3. Aliments riches en énergie et en protéines**

Est libérée de l'obligation de conclure un contrat de stockage obligatoire toute personne qui, en qualité d'importateur et par année civile, importe moins de 2000 t d'aliments riches en énergie et en protéines selon l'annexe 1, ch. 3.

<sup>14</sup> Mise à jour selon le ch. I de l'O du DFE du 21 janv. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004 (RO **2004** 639).

